

Statuts de l'Association Sans But Lucratif (a.s.b.l.)

KINIMA a.s.b.l.

- Monsieur Dario Scombussolo
37, rue des trois Cantons L-8352 Dahlem
Profession : Secrétaire
Nationalité : Italienne / Luxembourgeoise
- Monsieur Gil Kirchen
33, rue Camille Wampach L-2739 Luxembourg
Profession : Conseiller en Environnement
Nationalité : Luxembourgeoise / Française
- Monsieur Achal Murthy
178 Route D'Arlon L-8010 Strassen
Profession : Assistant Pédagogique
Nationalité : Luxembourgeoise

Déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Fait en 3 exemplaires

Luxembourg, le 25 février 2020



KINIMA

I. Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée KINIMA a.s.b.l. Elle est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Tous les membres présents et ceux qui seront admis dans la suite s'engagent à observer les présents statuts ainsi que les règlements d'ordre intérieur éventuels établis ultérieurement.

Art. 2. Siège

Le siège social de l'association est établi au 33, rue Camille Wampach L-2739 Luxembourg. Il peut être transféré par décision du comité dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg. Le tribunal compétent est celui de Luxembourg.

Art. 3. Objet

L'objet de KINIMA a.s.b.l., ci-après dénommée « l'association », est l'accompagnement d'un public jeune – en groupe et / ou individuel – dans le processus de réalisation des objectifs personnels, principalement à travers la musique et le sport. Cet accompagnement s'étend depuis la mise en évidence du potentiel qui sommeille en chacun de nous jusqu'à la mise en place d'un programme d'action et de bonnes habitudes, en passant par la prise de confiance en soi.

L'association agit avant tout à travers la musique et le sport, deux disciplines éclectiques, universelles et fédératrices qui servent de catalyseurs dans le processus de développement personnel, couvrant autant les dimensions créatives que physiques de celui-ci.

« Kinima » signifie *mouvement* en grec. Le nom de l'association souligne l'importance de la mise en mouvement dans la pratique – à un niveau personnel comme au niveau collectif – de l'individu qui a défini ses objectifs théoriques. Au cours des séances artistiques / sportives organisées par l'association, les questions posées au public sont les suivantes :

- « Quel est votre objectif ? »,
- « Quelle est votre routine quotidienne / hebdomadaire ? »
- « Quelles sont vos objectifs intermédiaires en vue de l'objectif final ? »
- « Comment rester motivé jusqu'au bout du chemin ? »
- « Quelles sont les barrières à surmonter / les conditions idéales pour avancer ? »

Les accompagnateurs (ou « animateurs ») de l'association aident le public à y apporter des réponses et à se mettre en mouvement avec des exercices et des habitudes adéquates.

Le public prioritaire de l'association est composé de jeunes en situations défavorisées, c.à.d. des filles et des garçons qui – sans soutien externe – n'auraient pas accès à des activités musicales et / ou sportives de qualité. Le public est composé de personnes motivées, mais possiblement en manque de repères et / ou de méthodologie pour atteindre leurs objectifs, qu'ils soient sportifs, artistiques ou autres. Le public de l'association est donc prioritairement issu de foyers de jeunesse, d'organisations engagées dans la protection de la jeunesse, ainsi que des lycées / écoles du pays.



Le succès de l'association repose sur l'énergie d'accompagnateurs volontaires passionnés qui donnent une partie de leur temps pour accompagner le public avec patience, discipline, dynamisme et enthousiasme. En pratique, les activités (ou « workshops ») de l'association se répartissent en deux catégories – le volet musical et le volet sportif – et le public est accompagné par un ou plusieurs spécialiste(s) sur toute la durée des séances. Les workshops sont organisés à intervalles réguliers, lesquels sont définis en fonction des besoins / disponibilités du public. L'association mise sur la flexibilité et l'adaptabilité des séances, afin de ne pas brider les potentiels du public.

- Les workshops musicaux comprennent notamment l'apprentissage instrumental (guitare, percussion, piano...), l'écriture de morceaux / paroles, l'appropriation du rythme, des enregistrements studio, des concerts, ...

- Les workshops sportifs comprennent des entraînements personnalisés, collectifs et / ou individuels avec des séances d'art martial (boxe, karaté, capoeira, ...), d'endurance, d'équilibre et d'agilité, de renforcement et de contrôle du corps, de réactivité...
- Certaines sessions de partage des objectifs, des expériences et des progressions – entre les membres de l'association et le public – peuvent être organisées quand nécessaire.

A travers les activités, l'association renforce également les liens sociaux, encourage l'esprit d'équipe et stimule les rencontres entre jeunes issus de différentes structures sociales.

L'association remplit ainsi des fonctions culturelles, sociales, éducatives et sportives.



Art. 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. Composition de l'association, Admission

Art. 5. Composition de l'association

L'association est composée des membres suivants :

1) Les membres effectifs :

personnes physiques ou morales qui constituent la cheville ouvrière de l'association en la soutenant par leur travail effectif au sein de l'association. L'admission en tant que membre effectif fait l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

2) Les membres adhérents :

personnes physiques ou morales qui, par leur adhésion, témoignent leur intérêt à l'association et lui apportent leur appui, notamment financier. Ils sont élus par l'Assemblée Générale. Les membres adhérents sont subdivisés en membres d'honneur et membres donateurs. Peut être admise comme membre d'honneur toute personne physique ou morale admise par le comité en raison de son soutien à l'association. Peuvent devenir membres donateurs des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par un don. Les membres donateurs peuvent rester anonymes s'ils le désirent.

Le nombre des membres est illimité. Celui des **membres effectifs** ne pourra être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote et sont éligibles au comité.

Les **membres adhérents** de l'association sont élus par l'Assemblée Générale parmi les personnes qui concourent par leur engagement à la réalisation des objectifs de l'association. Cette élection se vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres adhérents peuvent devenir membres effectifs, comme peut devenir membre effectif de l'association toute personne physique ou morale ayant présenté une demande d'adhésion écrite au Conseil d'Administration qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le Conseil d'Administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Tout candidat dont la demande d'admission est rejetée par le Conseil d'Administration peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Art. 6. Respect et valeurs

En acceptant leur nomination, les membres de l'association s'engagent à agir dans l'intérêt général de l'association et à respecter et promouvoir les buts de l'association; ils marquent leur adhésion au règlement intérieur et acceptent de respecter les dispositions statutaires.

L'association attend de ses membres :

- qu'ils pratiquent la tolérance en s'opposant à tout préjugé, embrigadement, dogmatisme ou fanatisme,
- que leur comportement tant au sein de l'association qu'à l'extérieur de celle-ci démontre des valeurs humaines, sociales et confraternelles dans un respect mutuel d'autrui,
- qu'ils observent par défaut un devoir de réserve et une certaine confidentialité quant aux activités et aux projets menés par l'association.

Art. 7. Liste des membres

L'Assemblée Générale arrête annuellement la liste des membres de l'association et tient cette liste à la disposition de ses membres et des tiers qui le demandent à juste titre.

III. Démission, Exclusion

Les membres perdent leur qualité de membre par exclusion, par démission ou s'ils ne remplissent plus les conditions prévues dans les présents statuts.

Art. 8. Démission

Les membres effectifs et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Art. 9. Exclusion

Tout membre peut être exclu par le Conseil d'Administration

- en cas d'infraction aux présents statuts,
- en cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constaté par le Conseil d'Administration.

Un recours dûment motivé devant l'Assemblée Générale est possible. L'Assemblée Générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

IV. Conseil d'administration / Comité

Art. 10. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de trois administrateurs au moins dont un Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale et sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Art. 11. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aux lieux et dates qu'il détermine. Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Comité. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le membre du Conseil absent à trois réunions d'un exercice sans avoir donné mandat pour y être représenté, est considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Leur mandat a la même durée que leur mandat de membre du Comité, soit deux ans. Sauf disposition contraire des statuts, le Conseil statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les réunions du Conseil sont convoquées et présidées par le Président. En l'absence du Président, le Conseil est présidé par le Secrétaire Général ou le Trésorier. Le Conseil ne peut statuer que si au moins deux administrateurs élus sont présents.

En cas de vote, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Art. 12. Les compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des orientations et objectifs définis par l'Assemblée Générale. Il met en œuvre les décisions prises par celle-ci. Il dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration qui ne sont pas conférés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts. Il dispose notamment du pouvoir d'arrêter les budgets et les comptes, c'est-à-dire d'établir les comptes et de fixer les budgets. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par le Président seul ou par deux administrateurs agissant conjointement.

V. Assemblée générale

Art. 13. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée Générale, mais seuls les membres effectifs ont voix délibérative ; les membres adhérents ont voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général ou le Trésorier.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. Cependant nul ne peut faire usage de plus de deux procurations.

Art. 14. Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. les modifications aux statuts sociaux
2. la nomination et la révocation des membres du comité
3. l'approbation des budgets et des comptes
4. le montant de la cotisation demandée aux membres
5. la dissolution volontaire de l'association
6. les exclusions de membres.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut proposer des noms de candidats au titre de membre ainsi que des postulants au mandat d'administrateur.

Art. 15. Convocation de l'assemblée générale

Pour lui permettre d'assurer les missions qui lui sont confiées par les présents statuts, l'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, au moins une semaine avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Art. 16. Délibérations de l'assemblée générale

A l'Assemblée Générale, seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les trois-quarts des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Toute décision relative à ces matières ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire général et le Trésorier et sont communiqués à tous les membres.

VI. Cotisations

Art. 17.

La cotisation annuelle ne peut pas dépasser le montant de 120 euros. Elle est fixée par l'Assemblée générale.

VII. Budget et comptes, Surveillance

Art. 18.

Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé de même que le bilan établi à la fin de l'exercice écoulé. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale également le budget de l'exercice en cours.

Art. 19.

Le Trésorier tient la comptabilité de l'association. Les livres et les comptes sont clôturés chaque année à l'expiration de l'exercice social, c'est-à-dire au 31 décembre. Le Conseil d'Administration soumet tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé, ainsi que le budget pour l'exercice suivant. L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

Art. 20.

La vérification de la comptabilité et des comptes arrêtés par le Trésorier à la clôture de l'année sociale peut être demandée chaque année par l'assemblée générale pour la durée de l'exercice. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes qui ne fait pas partie du Conseil d'Administration de l'association.

VIII. Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 21.

Les modifications aux statuts ainsi que la dissolution de l'association ont lieu d'après les règles établis par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif telle que modifiée.

Art. 22.

L'association pourra être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 23.

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Le patrimoine social de l'association, après liquidation et paiement des dettes, sera remis à une ou plusieurs associations œuvrant dans un domaine similaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 24.

Pour toute question non prévue par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif et aux règlements d'ordre intérieur à élaborer par l'assemblée générale.

X. Dispositions transitoires

Le premier exercice social de l'association commence ce jour et se terminera le 31 décembre 2020.

A la constitution de l' a.s.b.l. KINIMA tous les membres fondateurs constituent la première Assemblée Générale au cours de laquelle sont nommés les premiers administrateurs.

Le Conseil d'Administration attribue la qualité de membres effectifs à tous les membres fondateurs. Monsieur Dario Scombussolo est élu Président du Conseil d'Administration, Monsieur Gil Kirchen est élu Secrétaire Général et Monsieur Achal Murthy est élu Trésorier.

Tous les membres fondateurs sont nommés administrateurs :

- Monsieur Dario Scombussolo, né le 26 avril 1988 à Luxembourg (Luxembourg).
- Monsieur Gil Kirchen, né le 24 avril 1988 à Luxembourg (Luxembourg).
- Monsieur Achal Murthy, né le 22 octobre 1988 à Luxembourg (Luxembourg).

Fait à Luxembourg le 25 février 2020.



KINIMA